

MOT DU PRÉSIDENT

Chers collègues,

L'été avance de bon train et j'espère que vous profitez tous de cette saison de terrain. J'ai récemment accepté un cinquième mandat à la présidence de l'Ordre et je remercie le conseil d'administration de leur confiance et leur appui. J'en profite également pour souhaiter la bienvenue à Mme. Jocelyne Blouin, nouvelle administratrice nommée par le gouvernement, et M. Sylvain Bolduc, nouvel administrateur, secteur de la géologie de l'aménagement et de l'environnement. Ces nouveaux administrateurs remplacent Mme. Anne Pouliot et M. Tony Hawk qui ont terminé leur mandat et à qui j'aimerais exprimer ma sincère appréciation pour leur contribution au sein de l'Ordre depuis 2007.

C'est avec grand plaisir que j'annonce que le projet de loi omnibus (projet de loi 77) sur les ordres professionnels des sciences appliquées, qui comprend la réforme de la loi sur les géologues, a été déposé à l'assemblée nationale le 12 mai 2013 par le Ministre St-Arnaud. À moins d'élections hâtives en 2013, le projet devrait enfin être adopté cet automne après plus de six ans d'efforts. Je souligne encore une fois que cette réforme est cruciale à notre profession car elle étendra le champ réservé de pratique des géologues au-delà du domaine des ressources naturelles et aura comme conséquence de mieux encadrer l'exercice en environnement, en aménagement et en hydrogéologie pour la protection du public.

La Ministre Ouellette a déposé le projet de loi 43 (réforme de la loi sur les mines), projet qui aura un impact majeur sur le domaine de l'exploration minérale au Québec. L'Ordre a formé un comité ad hoc et déposera un mémoire à la commission parlementaire étudiant ce projet de loi, et je vous invite à nous faire part de vos commentaires. L'Ordre poursuivra ses efforts pour assurer la protection du public avec les contributions professionnelles de ses membres quand le gouvernement rédigera des versions modifiées de ces projets.

Au printemps dernier, l'Ordre a réévalué sa participation au sein du Conseil canadien des géoscientifiques professionnels. Depuis un certain temps, le Conseil d'administration de l'Ordre ainsi que certains membres questionnent la participation de l'Ordre au CCGP compte tenu des coûts annuels et de la perception de bénéfices douteux. Le CCGP est la seule association nationale d'ordres de géologues au Canada qui permet de regrouper de ce fait un ensemble de ressources et de compétences au potentiel intéressant. Malheureusement, les problèmes de gouvernance de l'organisation et la primauté de l'ingénierie dans la majorité des organisations membres rendent le CCGP inefficace avec peu de réalisations concrètes en 13 ans d'existence. Les membres de l'Ordre ont souligné le besoin d'une réforme majeure de l'organisation afin qu'elle serve aux fins voulues par les ordres provinciaux. L'Ordre a soumis une liste

exhaustive de commentaires et de suggestions au CCGP en janvier dernier. Ces commentaires ont reçu l'appui de plusieurs autres associations membres mais qui n'a produit aucune réaction du CCGP. Néanmoins, lors de la rencontre à Winnipeg du 1 juin dernier, le président du CCGP nous a assuré qu'il se pencherait sur les nombreuses questions soulevées par l'Ordre et que le tout serait discuté lors de la prochaine réunion cet automne. Notre participation au CCGP demeure un défi majeur pour le Conseil d'administration de l'Ordre en 2013, et la porte reste ouverte à un retrait futur si des améliorations substantielles ne se matérialisent pas.

Vous trouverez dans ce numéro de Nouvelles un compte-rendu des décisions récentes du conseil d'administration. Je souligne que le règlement sur l'exercice en société permettant d'exercer la profession sous certaines formes de sociétés est en vigueur depuis le début d'avril 2013.

J'en profite pour féliciter M. Emilien Séguin qui a été nommé membre honoraire de l'Ordre, et je saisis l'occasion pour remercier tous mes collègues au sein du conseil d'administration pour leur appui et dévouement, ainsi que tous nos collègues qui participent bénévolement aux divers comités de l'Ordre. N'oubliez pas la prochaine assemblée annuelle de l'Ordre, qui aura lieu le 4 octobre prochain à Montréal. J'espère vous voir en grands nombres!

Bonne fin de saison!

Le président,

Robert Wares, D.Sc, géo.

SOMMAIRE

Mot du président.....	1
Décisions du Conseil d'administration.....	2
Loi sur les géologues.....	2
Lois et règlements.....	5
Règlement sur l'exercice en société de la profession de géologue.....	5
Problèmes de déontologie.....	11
Sondage sur la rémunération.....	11
Contributions de l'Ordre des géologues à la vie publique	12
Membre émérite : Émilien Séguin, géologue et ingénieur.	12
Formation continue.....	13
Membres.....	14
Notes et avertissements.....	14
Prix du Mérite géoscientifique de l'Ordre des géologues..	16

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunions de mai et juin 2013

RÈGLEMENTATION ET ENCADREMENT DE L'EXERCICE

Conditions et modalités de délivrance des permis de l'ordre des géologues

Après près de neuf années de discussions et d'échanges avec l'Office des professions et de nombreux échanges au sein de l'Ordre, le Conseil d'administration a adopté un projet de RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS ET MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS DE L'ORDRE DES GÉOLOGUES DU QUÉBEC. Ce projet de règlement a été transmis au gouvernement pour adoption.

Règlement sur l'assurance responsabilité

Le Conseil a décidé de modifier le règlement sur l'assurance responsabilité afin de faciliter la conformité au règlement. Une consultation des membres a été décidée sur le projet de modification.

Modalités administratives

Le Conseil a entériné la publication du formulaire devant être utilisé pour les déclarations obligatoires concernant l'exercice en société.

MEMBRE HONORAIRE

Le Conseil d'administration a résolu de décerner le titre de membre honoraire à monsieur Émilien Séguin.

INTERVENTIONS DANS LES DÉBATS PUBLICS

Le Conseil d'administration a résolu de former deux comités ad hoc en vue de préparer, d'une part, des commentaires sur le projet de règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, et, d'autre part, sur le projet de Loi sur les mines. Les projets de mémoire seront entérinés par le président avant leur transmission au gouvernement.

LOI SUR LES GÉOLOGUES

Le 12 juin dernier, l'Assemblée Nationale du Québec a adopté en première lecture le projet de loi 49 intitulé *Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées*. Ce projet modifie plusieurs lois professionnelles dont la *Loi sur les géologues*. Ce projet de loi reprend l'essentiel du projet de *Loi 77* de 2012 mort au feuillet lors des élections de septembre.

Le tableau ci-dessous présente le texte des modifications proposées à la *Loi sur les géologues*.

LOI SUR LES GÉOLOGUES (actuelle)	Modifications prévues au Projet de loi 49
1. L'ensemble des personnes habilitées à exercer la profession de géologue au Québec constitue un ordre professionnel désigné sous le nom de « Ordre professionnel des géologues du Québec » ou « Ordre des géologues du Québec ».	Aucun changement
2. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26).	Aucun changement
SECTION II : CONSEIL D'ADMINISTRATION	
3. L'Ordre est administré par un Conseil d'administration formé de la manière prévue au Code des professions.	Aucun changement
4. Outre les règlements qu'il est tenu d'adopter conformément au Code des professions, le Conseil d'administration doit fixer les modalités relatives au sceau, notamment sa forme, son contenu, ainsi que les conditions et obligations rattachées à l'utilisation du sceau. L'article 95.1 du Code des professions s'applique à ce règlement.	4. En outre des devoirs prévus aux articles 87 à 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration doit, par règlement : 1° fixer les modalités relatives au sceau, notamment sa forme, son contenu, ainsi que les conditions et obligations rattachées à l'utilisation du sceau; 2° déterminer, parmi les activités visées au premier alinéa de l'article 5.1, celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être exercées par des catégories de personnes autres que des géologues. L'article 95.2 du Code des professions s'applique à un règlement pris en application du paragraphe 1° du premier alinéa.

Suite à la page 3

SECTION III : EXERCICE DE LA PROFESSION

<p>5. Agit dans l'exercice de sa profession, le géologue qui effectue une activité à caractère scientifique d'identification, d'observation, de caractérisation, d'interprétation ou de modélisation des phénomènes géologiques, dont les phénomènes géophysiques et hydrogéologiques.</p>	<p>5. L'exercice de la géologie consiste à exercer une activité à caractère scientifique d'identification, d'observation, d'interprétation ou de modélisation qui concerne les substances minérales ou fossiles et les fluides constituant la Terre ainsi que les agents et les processus qui causent des changements à la surface ou sous la surface de la Terre, à l'exclusion de l'identification et du dénombrement des organismes vivants, dans le but d'améliorer l'environnement humain et la sécurité du public. Le respect de l'environnement et de la vie, la protection des biens, la pérennité du patrimoine et l'efficacité économique sont compris dans le champ d'exercice du géologue dans la mesure où ils sont liés à ses activités professionnelles.</p>
	<p>5.1. Dans le cadre de l'exercice de la géologie, les activités réservées au géologue sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° caractériser un terrain ou une substance minérale, à l'exception d'un site et d'un terrain naturel destinés à recevoir un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une habitation unifamiliale ou multifamiliale visée par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., chapitre Q-2, r. 22); 2° évaluer les ressources du sous-sol; 3° évaluer les changements susceptibles d'affecter un terrain ou ses constituants; 4° contrôler et surveiller l'état du terrain dans le cadre de l'exploitation d'une ressource ou de la réhabilitation d'un terrain; 5° dans l'exercice d'une activité réservée au géologue, donner des avis et, lorsqu'ils sont écrits, les signer et les sceller et préparer, signer et sceller des rapports. Les avis écrits et les rapports visés au paragraphe 5° du premier alinéa doivent être signés. Les rapports doivent également être scellés.
<p>6. Seul un géologue, dans le cadre d'une activité prévue à l'article 5, peut donner une consultation ou un avis ou faire un rapport en vue d'une activité d'exploration, de mise en valeur, d'exploitation ou d'évaluation de projets relative aux ressources minières, pétrolières ou gazières. Rien au présent article ne doit porter atteinte : 1° aux droits et privilèges accordés par la loi à d'autres professionnels ; 2° aux actes posés par une personne en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h de l'article 94 du Code des professions.</p>	<p>6. Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut exercer une activité visée au premier alinéa de l'article 5.1, à moins d'être membre de l'Ordre. Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à une personne qui exerce une activité visée au premier alinéa de l'article 5.1, pourvu qu'elle l'exerce en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4 de la présente loi ou du paragraphe h de l'article 94 du Code des professions; b) à un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.
<p>7. Le géologue doit attester, authentifier en y apposant son sceau, certifier ou signer un avis ou un rapport relatif à un acte prévu au premier alinéa de l'article 6 qui a été préparé par lui-même ou qui l'a été sous sa supervision immédiate.</p>	<p>7. (abrogé)</p>

<p>8. Le géologue ne peut exercer sa profession sous un nom autre que le sien. Il est toutefois permis à des géologues d'exercer leur profession sous un nom commun, lequel peut être celui d'un, de plusieurs ou de tous les associés. Ce nom commun peut aussi comprendre le nom de tout associé qui a cessé d'exercer sa profession, pendant une période d'au plus trois ans à compter du moment où il a cessé de l'exercer, pourvu que le nom de cet associé ait fait partie du nom commun au moment où il a cessé d'exercer.</p>	<p>Aucun changement</p>
<p>9. Le géologue ne peut, relativement à l'exercice de sa profession, se désigner autrement que comme géologue.</p>	<p>Aucun changement</p>

SECTION IV : EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION

<p>10. Commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 188 du Code des professions, quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa de l'article 6 ou, sans être membre en règle de l'Ordre, atteste, authentifie en y apposant un sceau, certifie ou signe un avis ou un rapport relatif à un acte prévu au premier alinéa de l'article 6.</p>	<p>10. <i>Quiconque contrevient à une disposition du premier alinéa de l'article 6 commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 188 du Code des professions.</i></p>
<p>11. Le premier alinéa de l'article 6, ainsi que les articles 7 et 9, ne s'appliquent pas à un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.</p>	<p>11. <i>L'article 9 ne s'applique pas à un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.</i></p>

SECTION V : DISPOSITIONS MODIFICATIVES

CODE DES PROFESSIONS

Les dispositions concernant le Code des professions ne sont pas affectées sauf pour des fins de concordance et pour les changements généraux suivants :

Le Code des professions est modifié par les insertions suivantes :

après l'article 34, du suivant :

« 34.1. La recherche et l'enseignement sont compris dans le champ d'exercice d'une profession exercée par les membres d'un ordre professionnel. ».

après l'article 37, du suivant :

« 37.0.1. La recherche et l'enseignement sont compris dans le champ d'exercice d'une profession exercée par les membres d'un ordre professionnel. ».

après le sousparagraphe e du paragraphe 6° de l'article 37.1, du sous-paragraphe suivant :

« f) exécuter, en laboratoire, les étapes des phases *préanalytique, analytique et postanalytique*; »..

LOI SUR LES MINES

Les dispositions concernant la Loi sur les mines ne sont pas changées mais seront remplacées par de nouvelles dispositions dans la future loi sur les mines.

SECTION VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Les dispositions transitoires seront remplacées par de nouvelles dispositions transitoires visant l'entrée en vigueur de la loi modifiée.

CONSULTATION DES MEMBRES :

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DES GÉOLOGUES.

ÉTAT DU DOSSIER

Le *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des géologues* est en vigueur depuis 2004. Avec les modifications du Code des professions de 2009 et avec l'expérience, il est constaté que le règlement en vigueur est devenu inadéquat en ce qu'il définit mal les attentes du programme collectif d'assurances et son application est difficile, sinon impossible dans certaines situations. Afin de palier à ces problèmes, il est proposé de modifier le règlement pour le simplifier et en faciliter l'application. Les membres sont donc invités à se prononcer sur les modifications proposées. Le projet de règlement a été adopté par le Conseil d'administration pour consultation des membres avec l'intention que le règlement modifié entre en vigueur le 1 avril 2014.

Les commentaires des membres seront recevables pour une période minimale de 30 jours après la présente publication.

FAITS SAILLANTS :

Outre divers changements visant à simplifier le règlement, deux importants changements sont à noter dans le projet de nouveau règlement par rapport au règlement en vigueur.

Les normes concernant le contrat du régime collectif seront modifiées pour assurer la conformité avec le Code des professions. Ceci sera sans conséquence négative et même bénéfique pour les membres. Le seul aléa est la nécessité pour l'Ordre de négocier un contrat d'assurance collective avec un nouveau fournisseur.

Les membres en pratique privée qui ne bénéficient pas de la couverture de leur employeur devront dorénavant négocier un contrat d'assurances professionnelles avec l'assureur désigné par l'Ordre. Cette modification affectera un petit nombre de membres qui devront changer d'assureur mais permettra de confirmer sans zone d'ombre que tous ont une couverture conforme en tous points. Telle n'est pas la situation actuelle car un petit nombre de membres ont contracté des assurances qui ne sont pas conformes aux exigences du règlement et du Code des professions.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des géologues du Québec

SECTION I

RÉGIME COLLECTIF D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

1. Tout membre de l'Ordre des géologues du Québec doit adhérer au contrat d'un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre.
2. Le contrat d'un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre doit prévoir les conditions minimales suivantes:
 - 1° l'engagement de l'assureur de payer au lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que l'assuré peut légalement être tenu de payer à un tiers à titre de dommages-intérêts relativement à un sinistre survenu au cours de la période de garantie ou survenu avant cette période, mais pour lequel une réclamation est présentée au cours de la période de garantie, et résultant d'une faute ou d'une négligence commise dans l'exercice de sa profession;

PROPOSITION DE MODIFICATION

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des géologues du Québec

SECTION I

RÉGIME COLLECTIF D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

1. Tout membre de l'Ordre des géologues du Québec doit adhérer au contrat d'un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre.
2. Le contrat du régime collectif d'assurance conclu par l'Ordre doit prévoir les conditions suivantes:
 - 1° l'engagement de l'assureur de payer au lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que l'assuré peut légalement être tenu de payer à un tiers à titre de dommages-intérêts relativement à un sinistre survenu au cours de la période de garantie, ou survenu avant cette période mais pour lequel une réclamation est présentée au cours de la période de garantie, et résultant d'une faute commise dans l'exercice de sa profession;

Suite à la page 6

- 2° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de toute condamnation;
- 3° un montant de garantie d'au moins 100 000 \$ par sinistre, d'au moins 200 000 \$ pour l'ensemble des sinistres découlant de services professionnels à l'égard d'un projet et ce, quel que soit le nombre de réclamations présentées relativement à ce projet, et d'au moins 10 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie ou survenus avant cette période mais pour lesquels une réclamation est présentée au cours de la période de garantie.
3. Outre les exclusions de couverture généralement admises en assurance de la responsabilité professionnelle de géologues, le contrat d'un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle peut prévoir d'autres exclusions de couverture applicables:
- 1° au membre qui est un décideur de l'entreprise au sein de laquelle il exerce sa profession en pratique privée;
- 2° au membre à l'emploi de l'entreprise au sein de laquelle il exerce sa profession en pratique privée ou d'une municipalité ou d'un organisme supramunicipal au sens de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3);
- 3° au membre qui rend des services professionnels seul et à son compte; de telles exclusions ne peuvent toutefois être applicables au membre qui, en dehors de son emploi principal, rend des services professionnels pour des honoraires inférieurs à 2 000 \$ par projet et à 10 000 \$ pour l'ensemble des projets réalisés au cours d'une année.

Aux fins du paragraphe 1, est réputé être un décideur d'une entreprise le membre qui en est le propriétaire unique, celui qui en est un associé détenant plus de 10% des parts ou celui qui en est un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire et qui détient plus de 10% des actions émises et comportant plein droit de vote.

SECTION II

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DES MEMBRES EXERÇANT EN PRATIQUE PRIVÉE

4. Outre l'obligation qui lui est imposée en application de l'article 1, le membre qui exerce sa profession en pratique privée, à son compte ou pour le compte d'un autre membre, d'une société ou d'un autre groupement de personnes, à temps plein ou à temps partiel, doit

- 2° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de toute condamnation;
- 3° l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie à toute réclamation présentée contre l'assuré pendant au moins les 5 années suivant celle où il n'a plus l'obligation de maintenir une garantie contre sa responsabilité;
- 4° l'engagement de l'assureur de ne nier couverture qu'après avoir donné un avis écrit à l'assuré et au secrétaire de l'Ordre;
- 5° l'engagement de l'assureur de donner au secrétaire de l'Ordre, avant de résilier ou de ne pas renouveler le contrat d'assurance, un préavis d'au moins 90 jours;
- 6° l'engagement de l'assureur d'émettre un certificat d'assurance à tout adhérent.
- 7° un montant de garantie d'au moins 100 000 \$ par sinistre, d'au moins 250 000 \$ pour l'ensemble des sinistres découlant de services professionnels rendus à l'égard d'un projet et ce, quel que soit le nombre de réclamations présentées relativement à ce projet, et d'au moins 2 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie, ou survenus avant cette période mais pour lesquels une réclamation est présentée au cours de la période de garantie.

Le contrat du régime collectif d'assurance conclu par l'Ordre doit couvrir tout membre qui, au cours d'une année, rend des services professionnels seul et à son compte pour des honoraires égaux ou inférieurs à 15 000 \$ pour l'ensemble des projets réalisés.

SECTION II

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DES MEMBRES EXERÇANT EN PRATIQUE PRIVÉE

3. Tout membre de l'Ordre qui exerce en pratique privée, sauf celui visé au deuxième alinéa de l'article 2, doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance conclu par l'Ordre des géologues du Québec, établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession.

Est en pratique privée le membre qui rend des services professionnels à son compte, ou pour le compte d'un autre membre ou d'une société, à des clients qui ne sont pas son employeur.

4. Le contrat du régime collectif d'assurance doit prévoir les conditions énumérées aux paragraphes 1 à 6 du premier alinéa de l'article 2.

Suite à la page 7

également être titulaire d'un contrat d'assurance établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir dans l'exercice de sa profession en raison des fautes ou négligences commises par lui, ses employés ou ses préposés et qui réponde aux conditions prévues aux articles 6 et 7. Ce membre demeure assujéti à cette obligation pendant au moins 5 ans après avoir posé un acte dans l'exercice de sa profession.

Sont réputés satisfaire à l'obligation prévue au premier alinéa:

- 1° le membre qui est à l'emploi d'un autre membre titulaire d'un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle qui répond aux conditions prévues aux articles 6 et 7 et qui couvre la responsabilité personnelle que celui qu'il emploie peut encourir dans l'exercice de sa profession;
 - 2° le membre qui est associé ou employé d'une société en nom collectif, en nom collectif à responsabilité limitée, en participation ou en commandite, ou qui est actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'une société par actions ou d'un autre groupement de personnes, si cette société ou cet autre groupement de personnes est titulaire d'un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle répondant aux conditions prévues aux articles 6 et 7 et couvrant la responsabilité personnelle qu'il peut encourir dans l'exercice de sa profession;
 - 3° le membre qui, en dehors de son emploi principal, rend des services professionnels en pratique privée, seul et à son compte, uniquement pour des honoraires qui sont inférieurs à 2 000 \$ par projet et à 10 000 \$ pour l'ensemble des projets réalisés au cours d'une année.
5. Le membre qui exerce sa profession exclusivement à l'extérieur du Québec ou dont tout ou partie de sa pratique s'exerce dans le secteur d'activité suivant et dans ce dernier cas, pour cette partie de sa pratique seulement, n'est pas tenu aux obligations prévues à l'article 4:
- le secteur de la restauration environnementale de sites miniers, qui comprend les activités suivantes: le design, la désaffectation, la remise en état, le nettoyage, l'enlèvement, le confinement, la détoxification ou la neutralisation de tout bien polluant ou contaminant sur un site qui a été, est ou sera utilisé à des fins d'extraction minière.

Le membre visé par l'une ou l'autre de ces situations doit garantir la responsabilité personnelle qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession, notamment par un engagement écrit de son employeur ou de son client

Il doit également prévoir des montants de garantie d'au moins 500 000 \$ par sinistre et d'au moins 1 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie, ou qui sont survenus avant cette période mais pour lesquels une réclamation est présentée au cours de la période de garantie; ces montants minimums sont respectivement de 1 000 000 \$ et de 2 000 000 \$ s'il s'agit d'une assurance souscrite par un membre ou une société pour d'autres membres à leur emploi ou qui en sont administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés.

5. Est dispensé de l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 3 le membre qui est à l'emploi d'une société et qui fournit au secrétaire de l'Ordre une déclaration d'un officier autorisé de la société attestant que cette dernière se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute commise par le membre dans l'exercice de sa profession au moyen d'une garantie d'assurance prévoyant les conditions énumérées aux paragraphes 1 à 6 du premier alinéa de l'article 2, des montants de garantie égaux ou supérieurs à ceux prévus au deuxième alinéa de l'article 4.

Dans les cas où la garantie d'assurance visée au premier alinéa ne prévoit pas la condition prévue au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 2, le membre peut néanmoins, si les conditions visées aux paragraphes 1, 2 et 4 à 6 de ce même alinéa sont remplies, être dispensé de l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 3 s'il adhère au volet du contrat du régime collectif d'assurance qui couvre la responsabilité du membre pour toute réclamation qui pourrait être présentée contre lui pendant au moins les 5 années suivant celle où il n'a plus l'obligation de maintenir une garantie contre sa responsabilité.

6. Le membre qui désire obtenir une dispense en application de l'article 5 doit en faire la demande à l'Ordre sur le formulaire fourni par ce dernier, en y joignant les documents requis.
7. Le membre qui ne remplit plus les conditions lui permettant de bénéficier d'une dispense doit, sans délai, en aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre et se conformer aux exigences du présent règlement.

de couvrir cette responsabilité dont il transmet copie au secrétaire de l'ordre avant le 1er avril de chaque année.

Ce membre doit en outre satisfaire aux conditions et obligations suivantes:

1° il doit, sur le formulaire fourni par l'Ordre à cette fin, transmettre au secrétaire de l'Ordre, avant le 1er avril de chaque année, par courrier recommandé, une déclaration par laquelle il atteste:

a) qu'il exerce sa profession exclusivement à l'extérieur du Québec ou dans le secteur d'activité prévu au premier alinéa, et dans laquelle il doit indiquer, selon le cas, le lieu où il exerce sa profession ou la ou les activités qu'il exerce dans le secteur de la restauration environnementale de sites miniers;

b) qu'il a adressé une demande d'assurance de sa responsabilité professionnelle à tous les assureurs qui assurent, notamment, la responsabilité professionnelle des géologues et que tous ces assureurs ont refusé de garantir sa responsabilité professionnelle;

c) que le motif de refus invoqué par tous ces assureurs est l'impossibilité de couvrir les risques généralement associés aux services professionnels qu'il rend dans le secteur d'activité prévu au premier alinéa ou en raison du fait qu'il exerce exclusivement à l'extérieur du Québec;

d) que le refus n'est pas basé sur l'historique du dossier de sinistre du membre.

Il doit également attester des démarches qu'il a effectuées pour obtenir un contrat d'assurance qui réponde aux conditions qui sont prévues aux articles 6 et 7;

2° la déclaration doit être accompagnée d'une lettre de chacun des assureurs à qui il s'est adressé expliquant les motifs de leur refus;

3° il doit aviser par écrit toute personne à qui il rend des services professionnels visés par le présent article, y compris son employeur, qu'il n'est pas titulaire d'un contrat d'assurance qui réponde aux conditions qui sont prévues aux articles 6 et 7.

6. Le contrat d'assurance doit prévoir les conditions minimales suivantes:

1° une couverture minimale de 250 000 \$ par réclamation et de 500 000 \$ pour l'ensemble des réclamations relatives à la période de garantie;

2° l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie à toute réclamation présentée contre l'assuré ou ses héritiers au cours des 5 années suivant la période de garantie pendant laquelle le titulaire du contrat

8. Le membre doit présenter son contrat d'assurance sur demande du secrétaire de l'Ordre ou de tout autre membre de son personnel que le Conseil d'administration désigne et lui fournir, au regard de ce contrat, tout renseignement jugé utile pour l'application du présent règlement.

d'assurance visé à l'article 4 cesse de poser un acte dans l'exercice de sa profession;

- 3° l'engagement de l'assureur de payer au lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que l'assuré peut légalement être tenu de payer à un tiers à titre de dommages-intérêts relativement à une réclamation présentée au cours de la période de garantie, y compris les réclamations présentées pour un sinistre survenu dans les 3 années précédant la période de garantie, et résultant d'une faute ou d'une négligence commise dans l'exercice de sa profession;
- 4° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de toute condamnation;
- 5° l'engagement de l'assureur de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours s'il entend résilier, ne pas renouveler ou modifier le contrat d'assurance lorsque cette modification vise une condition prévue à la présente section;
- 6° l'engagement de l'assureur de donner un avis au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la résiliation ou le non renouvellement du contrat d'assurance ou suivant une modification à ce contrat lorsque cette modification vise une condition prévue à la présente section.
7. Le montant maximum de la franchise que peut prévoir le contrat d'assurance est de 5 000 \$ par réclamation.
8. Le contrat d'assurance peut prévoir les exclusions généralement admises en assurance de la responsabilité professionnelle. Toutefois, une exclusion concernant les fautes ou négligences commises sous l'influence de narcotiques, de soporifiques, de drogues, d'alcool ou de tout autre produit similaire n'est pas opposable à un tiers visé au paragraphe 3 de l'article 6, à qui l'assuré est légalement tenu de payer des dommages-intérêts.
9. Le contrat d'assurance qui vise un géologue exerçant soit en société, soit au sein d'un autre groupement de personnes ou pour un autre géologue, peut être conclu au nom de cette société, de cet autre groupement de personnes ou de cet autre géologue à la condition que la garantie par réclamation présentée pour l'ensemble des réclamations présentées soit d'au moins 250 000 \$ multiplié par le nombre de géologues agissant en tout ou en partie à titre d'associés, d'administrateurs ou

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des géologues du Québec
10. Le membre qui, le DATE, est partie à un contrat d'assurance visé à l'article 4 du règlement remplacé par le présent règlement dont la date d'échéance est postérieure au DATE, est réputé satisfaire aux dispositions du présent règlement jusqu'à la date d'échéance du contrat et au plus tard le 365 jour qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.
11. Ce règlement entrera en vigueur le 1 avril 2014.

Suite de la page 9

d'employés pour le compte de la société, de l'autre groupement de personnes ou d'un autre géologue, jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations relatives à la période de garantie.

10. Le membre auquel s'applique l'article 4 doit, sur le formulaire fourni par l'Ordre à cette fin, fournir au secrétaire de l'Ordre, avant le 1er avril de chaque année, une déclaration à l'effet qu'il est titulaire d'une police d'assurance conforme aux exigences de la présente section.

Le membre qui devient assujéti aux obligations prévues au présent règlement en cours d'année doit fournir une telle déclaration au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours qui suivent son assujettissement.

Une déclaration faite conformément au présent article doit, notamment, mentionner le nom de l'assureur.

11. Le membre auquel s'applique l'article 4 doit, sur demande du secrétaire de l'Ordre ou de tout autre membre du personnel de l'Ordre que le Conseil d'administration désigne, lui présenter sa police d'assurance et fournir, au regard de cette police, tout renseignement que le secrétaire ou le membre du personnel de l'Ordre juge utile pour l'application du présent règlement.

SECTION III

DISPOSITIONS FINALES

12. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des géologues du Québec
13. (Omis).

PROBLÈMES DE DÉONTOLOGIE

EXERCICE ILLÉGAL TOLÉRÉ OU ENCOURAGÉ

Plusieurs cas de tolérance ou d'encouragement par des géologues de l'exercice illégal ont été observés au sein des compagnies juniors d'exploration minière. Trois situations sont observées :

1. La compagnie confie un mandat d'expertise en géologie à un consultant externe qui n'est pas inscrit ou autorisé par l'Ordre;
2. La compagnie embauche une personne qui n'est pas inscrite au Tableau de l'Ordre des géologues et lui confie des tâches relevant d'un géologue;
3. Un employé de la compagnie résidant hors du Québec intervient professionnellement sur des questions de géologie liées aux propriétés situées au Québec sans détenir d'autorisation de l'Ordre des géologues.

Les géologues qui confient des mandats professionnels à des personnes non habilitées ou qui collaborent avec eux dans le cadre de leur travail sont presque certainement en contravention avec l'article 2 du Code de déontologie et possiblement aussi avec les articles 9 et 53.

Ces situations ne doivent pas être tolérées et le Syndic sera invité à faire enquête sur toute situation de ce genre.

LEVÉS GÉOPHYSIQUES DE QUALITÉ INCONNUE

On constate un nombre apparemment croissant d'entreprises qui offrent des levés géophysiques à leurs clients et livrent des « données brutes » sans l'intervention d'un professionnel habilité lors de la planification ou la réalisation des levés.

Sans mettre en doute la bonne foi de ces entrepreneurs, les géologues qui commandent ou utilisent ces levés ou qui font une interprétation après le fait se placent en situation précaire face à leurs obligations professionnelles. Bien que l'appareillage et la prise de mesures « géophysiques » relèvent de la technique, de nombreux facteurs influencent le choix des méthodes et des paramètres de levés ainsi que la réalisation des levés. En l'absence d'un contrôle par un professionnel compétent lors de la réalisation ou l'utilisation de levés géophysiques, les géologues qui utilisent les données brutes ainsi produites risquent fort de négliger leurs obligations déontologiques, en commençant par les obligations définies aux articles 4 et 8 du Code de déontologie.

SONDAGE SUR LA RÉMUNÉRATION

Le sondage conjoint (APGNS-APGO-OGQ) sur la rémunération a été lancé à la fin juin. Il est en cours de réalisation et tous les membres sont invités à y participer pour en améliorer la représentativité et la robustesse des résultats. Les résultats du sondage seront disponibles en début d'automne.

CONTRIBUTIONS DE L'ORDRE DES GÉOLOGUES À LA VIE PUBLIQUE

CONTRIBUTIONS DE L'ORDRE DES GÉOLOGUES À LA VIE PUBLIQUE

Depuis sa création, l'Ordre des géologues apporte la contribution particulière aux débats de société et à l'encadrement des activités en préparant et présentant des mémoires sur des dossiers particuliers. Ceci fait partie de son rôle social et les mémoires ainsi produits sont déposés auprès des autorités concernées et publiés sur le portail internet de l'Ordre (www.ogq.qc.ca).

L'objectif et l'esprit des interventions de l'Ordre sont toujours de contribuer l'apport des géologues sur des questions d'intérêt public en vue de faire la lumière sur des questions souvent mal comprises du public et de favoriser les meilleures décisions ou actions dans l'intérêt du public et de la société.

MÉMOIRE 13-01 DU 28 JUIN 2013

Le dernier mémoire en série est le **Mémoire 13-01 : Commentaires et recommandations-Projet-Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection et modifications réglementaires associées.**

Ce mémoire est disponible dans la section Publications du portail www.ogq.qc.ca.

LA CONCLUSION DU MÉMOIRE EST REPRODUITE CI-DESSOUS :

L'Ordre des géologues du Québec est d'avis que le projet de règlement pourra être bénéfique pour la gestion des eaux souterraines au Québec. Toutefois, pour que cet objectif soit atteint, diverses améliorations au projet de règlement sont nécessaires et recommandées. Il importe de bien concevoir ce règlement très important et aucune urgence réelle ne

justifie de l'adopter tel quel (les activités d'exploration pour les hydrocarbures au Québec sont réduites et font déjà l'objet de diverses formes d'encadrement).

De plus, et ceci ne concerne pas le texte du le projet de règlement, mais bien les objectifs visés par cette initiative réglementaire, les modalités de collecte et gestion des données devront être rigoureuses et les ressources nécessaires devront y être consacrées. Finalement, des mécanismes devront être mis en place afin que les divers acteurs agissent rapidement lors de la survenue d'un problème de qualité ou de quantité susceptible d'affecter un captage d'eau.

La mise à niveau des installations existantes (avec l'assujettissement au règlement ainsi que toute réfection nécessaire des installations) sera élément essentiel de la mise en application du règlement. Seule une telle mise à niveau permettra au règlement d'apporter la protection recherchée aux sources d'eau et à leurs utilisateurs au Québec.

INTERVENTION CONCERNANT LE PROJET DE LOI SUR LES MINES

En mai dernier, le gouvernement a déposé projet de loi 43 visant la modification de la loi sur les mines. Ceci est la troisième tentative de modifier cette loi en 3 ans, l'Ordre a présenté des commentaires sur les deux projets précédents et compte faire de même pour ce nouveau projet. Les membres de l'Ordre ont été invités à contribuer à la préparation du mémoire de l'Ordre. Le gouvernement n'a pas invité l'Ordre des géologues à se faire entendre lors des audiences particulières de la Commission chargée de l'étude du projet de loi. Néanmoins, les autorités politiques seront saisies du mémoire de l'Ordre en temps opportun.

MEMBRE ÉMÉRITE : ÉMILIE SÉGUIN, GÉOLOGUE ET INGÉNIEUR

Le 4 juin 2013, le Conseil d'administration a résolu de décerner le statut de membre honoraire à M. Émilien Séguin en reconnaissance de sa contribution à la profession durant sa carrière.

Diplômé de l'Université Laval, en 1955, M. Séguin a débuté sa longue carrière comme géologue de mine et d'exploration pour le Groupe Sullivan de 1955 à 1965 (entre autres aux mines Cupra et Solbec). Il est ensuite devenu consultant de 1965 à 1975 avec divers associés avec diverses réalisations (dont la mise en production d'une mine de graphite à Notre-Dame de Laus). Il a ensuite dirigé les programmes d'exploration au Québec pour Seru Nucléaire (1975-1980) et SDBJ (1980-1982) avant de fonder MINOREX Spécialistes Miniers Inc offrant des services pour l'exploration en Afrique. M. Séguin a récemment pris sa retraite de la vie professionnelle après avoir été président de Jourdan Ressources.

Outre ses réalisations professionnelles M. Séguin s'est intéressé à l'organisation de la profession et a été un des membres fondateurs de l'Association des géologues du Québec en 1968. Sa signature apparaît sur la demande de lettres patentes du 18 novembre 1968, demande qui fut acceptée par le Ministère des institutions financières, compagnies et coopératives le 8 décembre suivant.

M. Séguin a été un membre actif de l'AGQ durant ses premières années. L'AGQ est par la suite devenue l'Association des géologues et géophysiciens du Québec et cette association a été transformée en l'Ordre des géologues en 2001.

Par cette nomination, M. Séguin rejoint messieurs Roch Poulin, Pierre Crépeau et Marcel Vallée à qui cet honneur a été conféré auparavant

FORMATION CONTINUE

DÉCLARATION EN LIGNE DE VOS ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

Vous êtes déjà nombreux à déclarer vos activités de formation en ligne (via l'onglet «Pour les membres» de notre portail internet). Nous vous incitons à déclarer vos activités au fur et à mesure qu'elles sont complétées même si la date limite pour la présente période de référence n'est que le 31 mai 2014.

Lors de votre déclaration, il importe d'inscrire vos activités dans la bonne catégorie. Par exemple, le type d'activité est différent selon que vous assistez à une conférence ou que vous y faites une présentation. Aussi, dans le cas des colloques et conférences, vous devez déclarer le détail des sessions/nombres de présentations auxquelles vous avez assistées et non 7, 8 ou 10 heures pour la journée complète (voir le Guide). Veuillez consulter le guide «Maintenir ses compétence : Guide de planification et de documentation d'activités de formation continue» (accessible à l'onglet «Publications» de notre portail internet) afin de prendre connaissance des détails de chaque type d'activité. Le système de déclaration en ligne vous permet de faire des corrections selon vos besoins (pour réviser la description d'activités ou le nombre d'heures déclarées).

Si vous pensez avoir droit à une dispense de formation continue obligatoire, veuillez en faire la demande par écrit à l'avance (voir le règlement et le guide).

VALIDATION DES DÉCLARATIONS

L'Ordre vérifie régulièrement les entrées dans le système de déclaration en ligne et effectue une validation préliminaire des activités et du nombre d'heures y étant associé. Prenez note que toute déclaration peut être sujette à validation ultérieure. Par exemple, dans le cas des colloques et conférences de plusieurs jours, seules les heures de formation véritables sont admissibles (c'est-à-dire les périodes de présentations auxquelles vous assistez) et que vous aurez éventuellement à présenter la preuve des heures de formation que vous déclarez.

PREMIÈRE INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

À la suite de chaque réunion du Conseil d'administration et de délivrance de permis, nous créons un profil de déclaration continue pour les nouveaux géologues, y indiquant les heures de dispense pour la période de référence en cours lors de cette première inscription au Tableau de l'Ordre. Cela permet aux membres d'y noter leurs activités libres pour fins de référence personnelle.

MAINTENIR SES COMPÉTENCES : UNE PRIORITÉ POUR LES GÉOLOGUES

Le maintien des compétences est une obligation pour tout professionnel, mais au cœur de cet objectif, il y a surtout un engagement personnel à mieux servir le public par l'excellence de son travail et à accorder priorité à l'intérêt du public plutôt qu'aux siens propres. Les médias ont récemment rapporté¹ que certains Ordres professionnels ont perdu de nombreux membres à la fin de leur première période de référence pour la formation continue obligatoire, ces personnes ayant préféré quitter leur ordre professionnel plutôt que de se conformer aux exigences réglementaires.

L'Ordre des géologues en est maintenant à la mi-temps de la première période de référence pour la formation continue obligatoire. Nous sommes heureux de voir que de nombreux géologues n'attendent pas à mai 2014 pour déclarer leurs activités de formation continue. Celles-ci s'avèrent très variées, leur permettant de maintenir tout un éventail de compétences. N'hésitez pas à explorer des thèmes autres que les sujets techniques (vérifiez tout de même les types d'activités admissibles). Tous sont gagnants avec la formation continue obligatoire, les professionnels comme le public qui ne peut qu'être rassuré par la mise en place de tels règlements assurant la qualité des services professionnels au Québec.

Nous vous incitons à intégrer vos activités de formation continue à votre exercice professionnel et à ne pas les considérer comme une charge additionnelle. Le *Guide sur le maintien des compétences* (accessible à l'onglet «Publications» de notre portail internet) présente une section qui propose des outils pour gérer la formation continue dans le cadre de votre plan de carrière.

CONCLUSION SUR LES PRESSIONS FINANCIÈRES

Les formations coûteuses ne sont pas accessibles à tous les géologues, surtout avec le ralentissement en exploration minérale... Néanmoins, tous les géologues ont des obligations de formation continue à satisfaire. Le règlement offre une certaine flexibilité dans la forme et la nature des activités admissibles :

- ainsi, le règlement permet de cumuler jusqu'à 20 heures de formation en auto-apprentissage;
- plusieurs activités autres que des cours magistraux permettent d'acquérir une formation complémentaire.

Il est donc important pour chaque géologue de tenir un registre de ses activités professionnelles pour être en mesure de démontrer des activités de formation.

S.L.

¹ La Presse Affaires, 12 juin 2013.

MEMBRES

Le 2 juillet 2013, l'Ordre compte 1110 membres dont 851 géologues et 209 géologues stagiaires auxquels s'ajoutent 12 géologues inactifs, 35 géologues retraités et trois membres honoraires.

Lors des réunions des 15 mai et 4 juin 2013, le Conseil d'administration a délivré huit permis de géologue, deux permis temporaires, un permis restrictifs et un permis restrictif temporaire. Depuis le 2 mai dernier, 7 géologues et 9 stagiaires se sont inscrits auprès de l'Ordre, souhaitons la bienvenue à :

Géologues

Nom	Prénom
Arib	Aicha
Chapados	Jonathan
Duhaime	Pieter
Marier Boston	Sacha
Nadeau	Olivier
Tezkratt	Hamdane
Wallace	Stephen

Stagiaires

Nom	Prénom
Athurion	Charlotte
Benahmed	Siham
Bertrand Blanchette	Stéphanie
Blouin	Séverine
Coulibaly	Quitchin Didier
De Vroey	Pierre
Dobbelsteyn	Gregory
Ouimet	Stéphanie
Rachidi	Merouane

Radiations et retraits

Les noms de 3 géologues ont été retirés du tableau suite au défaut de renouveler l'inscription avant le 1 avril. Ces radiations sont administratives et sont indiquées comme telles aux dossiers de ces personnes

Nom	Prénom	No	Lieu
Ghanem	Youssef	431	Val d'Or
Vera Lazo de la Vega	Jose	1029	Montréal
Vincent	Pierre	540	Deep River

NOTES ET AVERTISSEMENTS

ASSURANCES MÉDICAMENTS

Les membres de moins de 65 ans ne sont pas admissibles au régime public d'assurance médicaments administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ). Tout membre qui n'est pas couvert par un régime collectif soit de son employeur, soit d'une autre association, ou soit de l'employeur du conjoint ou de la conjointe, doit adhérer au régime collectif d'assurance médicaments négocié par l'Ordre.

PROGRAMME OFFERT AUX MEMBRES DE L'ORDRE

L'Ordre des géologues a conclu, via notre partenaire courtier BFL, une entente avec la compagnie d'assurance Sun Life afin de vous offrir un programme d'assurance médicaments qui satisfait aux exigences de la RAMQ tout en étant flexible à un prix compétitif. Pour bénéficier des bas tarifs offerts, il est cependant nécessaire de contracter un minimum

d'assurances personnelles soit pour la vie, les accidents ou l'invalidité. Veuillez lire la note explicative et les autres informations sur le portail de l'Ordre à <http://www.ogq.qc.ca/membres/assurances-et-services-financiers>.

Sachez que les tarifs des primes offerts permettent d'obtenir la couverture d'assurance minimale requise à un prix très intéressant.

RAPPEL : RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE EN SOCIÉTÉ

Le règlement sur l'exercice en société permettant d'exercer la profession sous certaines formes de sociétés est en vigueur depuis le début d'avril 2013.

Les géologues qui exercent en société doivent assurer la conformité au règlement de leur incorporation ou du contrat d'associés avant le 31 mars 2014. Il ne faut pas tarder.

Suite à la page 16

SOCIÉTÉS VISÉES : les sociétés visées par le Code des professions sont la *société en nom collectif à responsabilité limitée* (SENCRL), et la société par actions. Dans les deux cas, la société doit aussi être constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

1. **SENCRL** : cette forme de société est constituée par un contrat entre les associés sous les articles 2198 à 2235 du Code civil du Québec. Cette forme de société est commune chez les avocats mais rare chez les géologues. En raison de ce fait, cette forme de société n'est pas explicitée plus en détail.
2. **Société par action** : société constituée en personne soit en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions du Québec*, soit en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. On parle communément d'incorporation et plusieurs sociétés de géologues existaient sous cette forme avant la création de l'Ordre. Outre les divers motifs d'affaires, l'incorporation est généralement motivée par un traitement fiscal plus avantageux et par la limitation des responsabilités personnelles par le voile corporatif.

SOCIÉTÉS NON-VISÉES : trois formes de sociétés ainsi que les OSBL (organisme sans but lucratif ou personne morale sans but lucratif) constituées sous le Code civil ne sont pas visées; soit : la Société en nom collectif, la Société en commandite et la Société en participation (joint venture).

En outre, le Code des professions vise toute société « constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles ». Bien qu'aucune jurisprudence ne balise l'interprétation de cet énoncé, en 2003, le Barreau du Québec a indiqué que les principales caractéristiques de la société visée sont la poursuite d'activités professionnelles. Sur la base de cette opinion, une société qui offre des services de géologue en activité complémentaire d'autres activités principales (par exemple, le forage, le dynamitage, la construction, etc) ne serait pas visée.

Objectifs du Code des professions : le Code des professions cherche à éviter que les professionnels se déchargent de leurs responsabilités personnelles derrière le voile corporatif et que la société puisse inciter ses sociétaires ou employés à des comportements non-professionnels.

Aspects importants du règlement :

- Le géologue doit prendre en compte les statuts de la société et cesser d'y exercer si cette dernière ne satisfait plus aux obligations du Code des professions.

- Le contrôle (droits de vote) de la société doit être détenu en majorité par des professionnels (du Québec ou ailleurs).
- Le géologue doit produire des déclarations périodiques concernant la société.
- La société doit maintenir en vigueur un contrat d'assurances responsabilités assurant ses géologues.
- La société s'engage à fournir sur demande certains renseignements sur sa constitution.

Il est évident que ce règlement ajoutera aux tâches administratives, mais il permettra une plus grande transparence dans les activités des géologues.

LE STAGIAIRE EN TRAVAILLEUR AUTONOME?

Plusieurs instances de stagiaires se décrivant comme travailleurs autonomes ont été observées.

Deux situations fortement déconseillées ou inadmissibles sont constatées : d'un côté, le stagiaire entrepreneur qui désire offrir des services professionnels de son propre chef; de l'autre, le stagiaire embauché comme pigiste ou travailleur autonome par une société.

Dans le premier cas, l'esprit d'entreprise du stagiaire peut-être admirable, cependant, ses possibilités sont limitées car il n'a pas de statut professionnel permettant un exercice autonome et il risque de demeurer confiné à un travail de collecte de données pour des tiers. Ce stagiaire travaille aussi sans supervision et aura des difficultés à satisfaire aux exigences d'expérience pour obtenir un permis de géologue.

Dans le deuxième cas, on observe des sociétés (surtout de compagnies junior d'exploration) qui embauchent du personnel mais les gère comme des travailleurs autonomes (c'est-à-dire pas sur la liste de paie de la société). Le motif invoqué pour ce faire est souvent la difficulté de gérer une liste de paie pour des employés temporaires alors que l'objectif est d'éviter diverses obligations. Pour ceux qui l'ignorent encore, il existe des services pour gérer des listes de paie à peu de frais! Les sociétés qui se comportent de telle façon ne méritent pas notre respect et sont passibles de sanctions par les autorités fiscales. Les stagiaires qui travaillent sous un tel régime s'exposent à plusieurs risques :

- leur supervision peut être inadéquate de sorte que l'expérience ne soit pas reconnue par l'Ordre;
- ils peuvent accepter des responsabilités et courir des risques qu'ils ignorent dans certaines situations;
- ils n'auront droit à aucun chômage à la fin de l'emploi.

PRIX DU MÉRITE GÉOSCIENTIFIQUE DE L'ORDRE DES GÉOLOGUES

La reconnaissance des réalisations des géologues par leurs pairs témoigne du respect de notre profession envers ceux qui la pratiquent et mérite que chacun d'entre nous y consacre un peu de temps.

L'Ordre poursuit la tradition instaurée par l'APGGQ en reconnaissant les réalisations de ses membres par les **Prix du Mérite géoscientifique** de l'Ordre des géologues du Québec. Ces prix sont remis à des géologues qui se sont distingués par leurs réalisations scientifiques et professionnelles et par l'impact de leurs travaux dans la société québécoise.

Les membres de l'Ordre sont invités à présenter des candidatures pour l'attribution des prix du Mérite géoscientifique de l'Ordre. Trois prix peuvent être attribués tel que décrit dans ce qui suit :

- Le **Grand Mérite Côme-Carbonneau** est la plus haute distinction accordée en reconnaissance d'accomplissements constants et remarquables au service de la géologie. Ce prix est accordé au terme de la carrière d'un géologue afin de reconnaître ses réalisations exceptionnelles, soit dans le développement (incluant l'enseignement) des sciences de la Terre soit dans leur utilisation dans les secteurs des ressources, des aménagements, de l'environnement.
- Le **Mérite Ressources** et le **Mérite Aménagement et Environnement** sont des distinctions accordées à des géologues en cours de carrière pour reconnaître leurs réalisations exceptionnelles reliées au développement des sciences de la Terre, à leur utilisation ou à l'enseignement, l'un dans le secteur des ressources minérales ou pétrolières et l'autre dans le secteur des aménagements et de l'environnement.

CRITÈRES :

1. La candidature doit être présentée par deux membres de l'Ordre et le candidat doit être un membre de l'Ordre.
2. Le champ d'expertise du candidat doit être pertinent à la catégorie retenue.
3. Les réalisations professionnelles du candidat doivent avoir eu un impact au Québec, sur les plans scientifique, économique ou humain.

FORMALITÉS :

- La candidature doit être présentée dans une lettre, décrivant sommairement (2-3 pages) le candidat et ses réalisations exceptionnelles, accompagnée du curriculum vitae du candidat. Cette lettre doit être signée par deux membres de l'Ordre.
- Chaque candidature sera étudiée par un jury qui fera une recommandation au Conseil d'administration de l'Ordre qui décernera les prix. Le jury peut ne retenir aucune des candidatures proposées dans une catégorie donnée.

Les candidatures seront acceptées jusqu'au 1^{er} septembre 2013

Faire parvenir les candidatures à :
Ordre des géologues du Québec
500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 900, Montréal (Québec) H3A 3C6